

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.952 du 7 mai 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-Zaïre) et d'origine ethnique wungani, vous seriez arrivée en Belgique le 29 août 2007 et le 30 août 2007, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez militante du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis le 15 mai 2005. Le 20 avril 2007, vous auriez participé à une marche dans la commune de Kasavubu afin de réclamer le retour de X au pays. En chemin, vous auriez été interceptée en compagnie d'autres personnes par des militaires. Vous auriez ensuite été emmenée vers le fleuve Congo dans une maison où les hommes auraient été séparés des femmes. Vous y seriez restée détenue jusqu'au 11 juin 2007, date à laquelle vous auriez été transférée au

camp Tshatshi jusqu'au 20 août 2007. Ce jour-là, un commandant aurait eu pitié de vous et vous aurait aidée à vous évader. Vous vous seriez ensuite rendue dans une église dans la commune de Kasavubu où vous auriez demandé de l'aide à un prêtre. Vous lui auriez demandé de prévenir votre ami, X et c'est ce dernier qui aurait organisé votre voyage. Il vous aurait présentée au passeur et c'est en compagnie de ce dernier que vous auriez quitté votre pays, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est d'emblée de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Le Commissariat général se voit donc contraint de se baser sur vos seules déclarations pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile. Or, les propos que vous avez tenus ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat pour les raisons exposées ci-dessous.

En effet, des imprécisions importantes ont pu être relevées lors de l'examen approfondi de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne un des responsables du MLC, X, vous avez précisé qu'un groupe de personnes, vous y compris, devaient se rendre à sa résidence afin de le rencontrer mais vous n'avez pu préciser son adresse exacte, mentionnant simplement qu'il résidait dans la commune de Kasavubu. Or, vous vous trouviez à quelques mètres de sa résidence et vous auriez également été arrêtée à cet endroit-là. Vous avez soutenu que vous deviez le rencontrer avec un groupe de personnes mais vous n'avez pu en préciser ni le nombre exact ni l'identité (audition au CGRA du 18.10.07, pages 10 et 11).

Par ailleurs, dans votre questionnaire CGRA, vous avez affirmé ne pas connaître la fonction exacte de X alors que lors de votre interview au CGRA, vous avez déclaré que *"c'est lui qui informait les responsables des quartiers de ce qui se passait dans les quartiers à propos des nouvelles décisions prises par les responsables"* (questionnaire, page 3 et audition du 18.10.07, page 10).

Ainsi également en ce qui concerne votre arrestation lors de cette marche du 20 avril 2007, vous n'avez pas été en mesure de nous dire combien de militaires vous auraient arrêtée ni le nombre de personnes qui auraient été arrêtées en même temps que vous, affirmant simplement que *"on était nombreux, je ne peux pas estimer"* (audition au CGRA du 18.10.07, pages 11 et 12).

En outre, vous avez affirmé avoir été détenue avec 17 autres femmes dans une petite chambre mais vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de vos co-détenues arguant que *"on n'était pas bien, on ne parlait pas beaucoup. Je ne connais pas le prénom des autres femmes. Je ne leur ai pas demandé non plus"* (audition au CGRA du 18.10.07, page 14). Il n'est pas crédible que vous n'avez pas entendu ou cherché à entrer en contact avec vos co-détenues alors que vous participiez à une même marche, que vous aviez été arrêtées dans les mêmes circonstances, que vous êtes restées ensemble dans une petite chambre du 20 avril 2007 au 11 juin 2007, que vous avez ensuite toutes été transférées au camp Tshatshi où vous auriez été détenue avec les mêmes femmes jusqu'au 20 août 2007, soit durant plus de deux mois. A la question de savoir pourquoi vous ne pouvez rien nous dire sur vos co-

détenues, vous déclarez que *"je ne me sentais pas bien du tout, ce n'était pas ma principale préoccupation"* (audition au CGRA du 18.10.07, pages 16 et 19).

Relevons également que vous demeurez imprécise quant à l'identité du prêtre qui vous aurait aidée; ainsi, vous n'avez pu préciser son nom alors que vous lui auriez expliqué vos problèmes, qu'il aurait payé le chauffeur qui vous aurait conduite à l'église, qu'il aurait pris contact avec votre ami X, qu'il aurait été chercher ce dernier afin que vous puissiez rester en sécurité à l'intérieur de l'église (audition au CGRA du 18.10.07, pages 22, 23, 24). Notons que vous seriez restée une semaine dans cette église, sans jamais sortir, que le prêtre se serait occupé de vous et qu'il vous était dès lors loisible de vous enquérir quant à l'identité de cette personne.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu apporter davantage de précisions quant au nom complet de votre ami X. Ainsi vous avez déclaré qu'il avait la nationalité congolaise mais qu'il ne voulait pas que vous connaissiez son nom. Or, il s'avère que ce monsieur est le père de l'enfant que vous portez, que vous le connaissiez depuis 2 ans et demi, que vous aviez vu sur sa carte d'identité, son âge, que vous connaissez sa profession et que vous auriez voyagé avec les documents de son épouse. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner le nom complet de X (audition au CGRA du 18.10.07, page 23).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Force est encore de constater que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle de votre pays. Vous auriez tenté d'appeler X mais vous seriez tombée sur son répondeur et vous n'auriez pas laissé de message afin qu'il puisse vous rappeler car *"le répondeur ne fonctionne pas bien"*. Vous avez soutenu *"je l'ai appelé il y a une semaine, je n'ai pas réessayé depuis car je n'ai pas les moyens de téléphoner"*. A la question de savoir si vous pourriez contacter une autre personne par téléphone ou par courrier, vous avez répondu *"j'ai le numéro de mon père mais X l'a prévenu de ma présence ici. J'attends d'avoir de l'argent pour pouvoir appeler. Le courrier c'est difficile car il n'arrive pas toujours, ça se perd facilement"* (audition au CGRA du 18.10.07, page 26). Par ailleurs, à la question de savoir si vous êtes toujours recherchée dans votre pays, vous avez déclaré *"je ne sais pas, je n'ai aucune information venant du Congo"* sans apporter davantage de précisions (audition au CGRA du 18.10.07, page 28). Dans la mesure où vous dites craindre en cas de retour d'être assassinée et parce que vous ne connaissez pas le sort de votre famille, qu'en vous renseignant auprès de ces personnes, vous vous renseigneriez sur l'actualité de votre crainte, votre passivité est incompatible avec une crainte de persécution dans votre chef.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un communiqué de presse de "la Voix des Sans-Voix pour les Droits de l'Homme" (document internet) concernant l'enlèvement et la détention d'un ancien garde de X. A lui seul ce document ne saurait attester de la réalité des faits invoqués. Les résultats d'analyses sanguines pratiquées en Belgique ne sont pas de nature à corroborer votre crainte de persécution et ne sauraient modifier le sens de cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'excès de pouvoir ; elle soulève enfin la violation « du principe de proportionnalité et du raisonnable » ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Elle sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève, à cet effet, d'importantes imprécisions ainsi qu'une contradiction dans ses déclarations successives. Elle reproche également à la requérante de ne pas avoir effectué de démarches pour s'enquérir de sa situation actuelle et du sort de sa famille. Elle souligne enfin que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve de son identité, de sa nationalité et des faits qu'elle invoque.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception du grief relatif à l'ignorance par la requérante de l'adresse exacte de X.

Le Conseil estime par contre que tous les autres motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir plus particulièrement les personnes avec lesquelles elle se rendait chez X, la fonction exacte de ce dernier, les personnes arrêtées avec elle, ses codétenues ainsi que son manque de diligence pour s'enquérir des recherches dont elle prétend faire l'objet dans son pays d'origine.

4.3. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la requête ne détermine pas clairement dans quel

cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire et qu'elle ne développe aucun argument particulier.

Le Conseil suppose qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine risque de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil estime, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 4.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 4.5).

4.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

De manière générale, elle reproche au Commissaire général d'avoir « d'emblée retenu la thèse la moins favorable à la requérante sans avoir cherché [...] à comprendre les aspects du récit qui lui paraissaient incohérents » (requête, page 3).

Ainsi, la partie requérante estime que les incohérences relevées par le Commissaire général portent sur des « petits détails sans rapport direct avec les faits sur lesquels la requérante fonde sa crainte de persécution » (requête, page 3). Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante se contente de minimiser l'importance des motifs de la décision mais ne développe aucun argument à cet effet. D'autre part, le Conseil estime que ces griefs concernent des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir ses activités pour le MLC, son arrestation, sa détention ainsi que les personnes qui l'ont aidée après son évasion jusqu'à son départ du pays.

La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante et des conditions difficiles dans lesquelles elle a été auditionnée. Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement ce moyen.

4.4.2. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il n'estime pas crédible le récit de la requérante, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée.

4.4.3. En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.5.1. Concernant le moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que tout retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant, le Conseil rappelle qu'il suffit de répondre à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection subsidiaire.

4.5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens.

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le sept mai deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE